

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS1471

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

-----

**ARTICLE 19**

Après le mot et le signe :

« fixent, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de la Haute autorité de santé, qui font l'objet d'une publication. Ces critères tiennent compte de spécifications techniques et respectent des normes relatives à la composition, la qualité et des modalités de distribution visant à assurer la non toxicité des produits pour la santé et l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des député.es écologistes vise à s'assurer que les dispositifs retenus sur la liste des protections périodiques réutilisables qui feront l'objet d'une prise en charge par la Sécurité Sociale soient à la fois respectueux de la santé des personnes qui y ont recours et de l'environnement.

Ainsi, le présent amendement prévoit que les normes relatives à la composition, la qualité et la modalité de distribution des produits concernés visent à assurer leur non toxicité.

Enfin, si les critères sont fixés par la voie réglementaire par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, ils le sont après un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de la Haute autorité de santé. Ces avis devant faire l'objet d'une publication pour assurer toute transparence.